

AVIS PUBLIC APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DES RÈGLEMENTS N°S 1275-251 ET 1274-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1275 ET LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE 1274

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 janvier 2017, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 16 janvier 2017 un <u>second projet</u> de règlement lequel porte le nº 1275-251 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin d'autoriser et d'encadrer les poulaillers et la garde de poules à titre de construction et d'usage accessoires à l'habitation unifamiliale

et un second projet de règlement lequel porte le n° 1274-25 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 1274 afin d'ajouter des frais d'obtention d'un certificat d'autorisation pour un poulailler domestique et de modifier certaines définitions

- 2. Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- 3. Une demande relative aux dispositions ayant pour effet:
 - 1) à l'article 2.2.10.12 du Règlement de zonage n° 1275, de restreindre les poulaillers et la garde de poules aux zones d'habitation unifamiliale (H1) et d'en prévoir les conditions;
 - 2) à l'annexe 1 du Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 1274, de prévoir les définitions liées au paragraphe i) de l'article 2.2.10 et à l'article 2.2.10.12 du Règlement de zonage n° 1275 ;

peut provenir de toute zone où l'habitation unifamiliale (H1) est autorisée ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant ces dispositions soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où l'habitation unifamiliale (H1) est autorisée et d'où provient une demande, ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- 4. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - indiquer la zone d'où provient la demande;
 - mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21):
 - être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 30 janvier 2017 à 16 h 30.
- Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.
- 6. Dans le cas où les dispositions des seconds projets de règlements n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 7. Ces seconds projets de règlements nos 1275-251 et 1274-25 peuvent être consultés au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

Note explicative du Règlement 1275-251

Ce projet de règlement vise à autoriser et encadrer les poulaillers et la garde de poules à titre de construction et d'usage accessoires à l'habitation unifamiliale seulement. Le projet de règlement interdit notamment la garde de coqs, limite le nombre de poules de deux à cinq en fonction de la superficie de terrain, impose la présence d'un poulailler et d'un enclos, limite les superficies minimales et maximales ainsi que les distances séparatrices de ces installations et interdit la vente d'œufs ou de tout autre produit dérivé des poules.

En vertu de l'article 123 de la LAU, ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit de:

- Spécifier, par zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés (art. 113, par. 3°);
- Spécifier, par zone, les dimensions et le volume des constructions, la superficie des constructions au sol et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains (art. 113, par. 5°).

Service du développement et de l'aménagement du territoire 18 novembre 2016

Note explicative du Règlement 1274-25

Ce projet de règlement vise à imposer des frais de 20 \$ pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour un poulailler, à définir les termes « coq », « enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler », « poulailler » et « poule » et à modifier les définitions des termes « arbres à faible, moyen ou grand déploiement » et « lave-auto ».

En vertu de l'article 123 de la LAU, ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit de:

- Spécifier, par zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés (art. 113, par. 3°);
- Spécifier, par zone, les dimensions et le volume des constructions, la superficie des constructions au sol et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains (art. 113, par. 5°).

Service du développement et de l'aménagement du territoire 30 novembre 2016

Pour toute question relative aux projets de règlements visés par le présent avis, veuillez vous adressez au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique ;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce dix-huitième (18e) jour du mois de janvier deux mille dix-sept (2017).

Jean St-Antoine, avocat, OMA Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.gc.ca